



CHAPITRE 19

Loi concernant les appareils de jeu

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:
"Appareil de jeu";

1. Pour les fins de la présente loi, l'expression

a) "appareil de jeu" désigne toute machine automatique ou à sous servant ou destinée à servir à une autre fin que la vente de marchandises ou de services, et toute machine servant ou destinée à servir à la vente des marchandises, lorsque le résultat d'une des opérations constitue pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou si elle produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, ou si elle libère ou émet au cours de toute opération quelque pièce ou jeton autre que des marchandises, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations;

"juge de paix";

b) "juge de paix" comprend également un juge des sessions et un magistrat de district;

"officier de la paix".

c) "officier de la paix" comprend un officier de la Sûreté provinciale de Québec, un constable, un agent de la paix et un huissier de la Cour supérieure.

Propriété interdite.

2. Aucun appareil de jeu ne peut faire l'objet d'un droit quelconque de propriété ou de possession en cette province et personne ne peut réclamer un tel droit.

CHAPTER 19

An Act respecting gaming apparatus

[Assented to, the 28th of March, 1946]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. For the purposes of this act, the term

a. "gaming apparatus" means any automatic or slot machine used or intended to be used for any purpose other than for vending merchandise or services, and any such machine used or intended to be used for vending merchandise, if the result of one of any number of operations of it is, as regards the operator, a matter or chance or uncertainty, or if as a consequence of any given number of successive operations it yields different results to the operator, or if on any operation it discharges or emits any slug or token, other than merchandise, notwithstanding that the result of some one or more or all of such operations may be known to the operator in advance;

b. "Justice of the Peace" also includes a judge of the Sessions of the Peace and a District Magistrate;

c. "Peace officer" includes an officer of the Quebec Provincial Police Force, a constable, a peace officer and a bailiff of the Superior Court.

2. No gaming apparatus shall become the object of any right whatsoever of property or possession in this province and no person shall claim any such right.

Saisie.

3. Tout officier de la paix doit, avec ou sans mandat, saisir toute machine, appareil ou objet qu'il trouve en cette province et qu'il croit être un appareil de jeu au sens de la présente loi et l'apporter devant un juge de paix.

3. Any peace officer shall, with or without warrant, seize any machine, apparatus or article he finds in this province and believes to be a gaming apparatus within the meaning of this act, and bring it before a Justice of the Peace.

Somma-
tion.

Si la saisie est faite sans mandat, le juge de paix émet, sur production de la machine, de l'appareil ou de l'objet saisi, une sommation à la personne ou aux personnes qui en avaient la possession apparente au moment de la saisie, lui ou leur enjoignant de comparaître aux temps et lieu indiqués dans la sommation pour faire valoir les raisons pour lesquelles ladite machine, ledit appareil ou ledit objet ne devrait pas être confisqué.

If the seizure is made without warrant, the Justice of the Peace issues, upon production of the machine, apparatus or article seized, a summons to the person or persons having apparent possession thereof at the time of seizure, enjoining this or these persons to appear at the time and place mentioned in the summons to set forth the reasons why the said machine, the said apparatus or the said article should not be confiscated.

Injonc-
tion.

Si la saisie est faite en vertu d'un mandat, celui-ci doit contenir une semblable injonction à la personne ou aux personnes qui ont la possession apparente de la machine, de l'appareil ou de l'objet pour la saisie duquel le mandat est émis.

If the seizure is made under a warrant, such warrant must contain a similar injunction to the person or persons having the apparent possession of the machine, apparatus or article for the seizure of which the warrant is issued.

Confisca-
tion.

4. Si la personne ou les personnes ainsi assignées font défaut de comparaître au temps et à l'endroit indiqués dans la sommation ou le mandat, ou d'établir devant le juge de paix que la machine, l'appareil ou l'objet saisi n'est pas un appareil de jeu au sens de la présente loi, le juge de paix en ordonne la confiscation, avec ses accessoires et son contenu, au profit de la couronne aux droits de la province, avec dépens contre le ou les possesseurs.

4. If the person or persons thus summoned fail to appear at the time and place mentioned in the summons or warrant, or to establish before the Justice of the Peace that the machine, apparatus or article seized is not a gaming apparatus within the meaning of this act, the Justice of the Peace orders confiscation thereof, with its accessories and contents, for the benefit of the Crown in the rights of the province, with costs against the possessor or possessors.

Sort de
l'appareil
saisi.

5. Après l'émission de l'ordre de confiscation, il est disposé de l'appareil de jeu, de ses accessoires et de son contenu selon qu'en ordonne le procureur général, sauf quant aux sommes d'argent trouvées dans l'appareil, qui sont versées au fonds consolidé du revenu.

5. After issue of the confiscation order the gaming apparatus, its accessories and contents are disposed of as ordered by the Attorney-General, except however as to any sums of money found in the apparatus, which are paid into the consolidated revenue fund.

Disposi-
tions ap-
plicables.

6. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 29) s'appliquent, dans la mesure où elles sont compatibles avec les articles qui précèdent, aux plaintes, dénonciations, sommations, mandats de saisie ou de perquisition, à l'exécution de ces mandats, à l'assignation des témoins, à l'audition et à la décision des causes, à l'exécution

6. The provisions of Part I of the Quebec Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1941, chapter 29) shall apply, insofar as not incompatible with the preceding sections, to complaints, denunciations, summons, seizure and search warrants, to the execution of these warrants, to the summoning of witnesses, to the hearing and decision of cases, to the execution of judgments and generally to

des jugements et généralement à toute la the procedure of prosecutions instituted
procédure des instances instituées en vertu under this act.
de la présente loi.

Entrée en 7. La présente loi entrera en vigueur
vigueur. le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on Coming
the day of its sanction. into force .
